

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Édouard-Joseph Mercier, membre de la chambre des représentants, directeur de l'administration générale des contributions directes, cadastre, douanes et accises, est nommé ministre des finances, en remplacement du sieur L. Desmaisières.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Lebeau) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

87. — 18 AVRIL 1840. — *Arrêté royal qui réunit l'administration de la sûreté publique au ministère de la justice.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration de la sûreté publique est distraite du ministère de l'intérieur et réunie à celui de la justice.

Art. 2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur (MM. Leclercq et Liedts), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

88. — 18 AVRIL 1840. — *Arrêté royal qui réunit l'administration de la marine au département des affaires étrangères.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration de la marine sera distraite du département des travaux publics et rentrera au département des affaires étrangères.

Art. 2. Nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics (MM. Lebeau et Rogier), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

89. — 18 AVRIL 1840. — *Arrêté royal qui transfère les attributions de la milice et de la garde civique au département de l'intérieur et celles de l'instruction publique,*

*des lettres, sciences et arts au département des travaux publics.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les attributions du département des travaux publics, en ce qui concerne la milice et la garde civique, sont transférées au département de l'intérieur.

Art. 2. Les attributions du département de l'intérieur, en ce qui concerne l'instruction publique, les lettres, sciences et arts, sont transférées au département des travaux publics.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur et des travaux publics (MM. Liedts et Rogier) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

90. — 15 AVRIL 1840. — *Loi accordant, par voie de transfert, un crédit au ministère des travaux publics.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de cent trente-deux mille francs (132,000 fr.) est ouvert au département des travaux publics, à l'effet de pourvoir le paiement des travaux extraordinaires que le rétablissement de la navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc a rendus nécessaires.

Art. 2. Ce crédit, qui formera l'article 14 du chap. IV au budget des travaux publics, exercice 1839, sera couvert au moyen de pareille somme à prélever, par voie de transfert, sur l'art. 1<sup>er</sup>, chap. V, du budget du même département, exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

91. — 18 FÉVRIER 1840. — *Loi relative à la libre réexportation des farines de froment étranger.* (Bull. offic., n. XIX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (3) :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 3 février 1840. — *Monit.* du 12 février. — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes, le 7 avril. — *Monit.* des 8 et 9. — Adoption à l'unanimité des 65 membres présents, le 8 avril. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 15 avril. — *Monit.* du 14. — Adoption le même jour, par 26 voix contre deux. — *Monit.* du 14.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 2 mai 1839. — *Monit.* des 3 et 7 mai 1839.

— Rapport par M. Mast de Vries, le 5 déc. 1839. — *Monit.* des 6 et 10 décembre. — Discussion les 3 et 4 février 1840. — *Monit.* des 4 et 5 février. — Adoption le 4, par 49 voix contre 5. — *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. Van Muysen, le 12 février 1840. — *Monit.* du 14. — Discussion les 12 et 15 février. — *Monit.* des 14 et 15 février. — Adoption le 13 par 28 voix contre 9. — *Monit.* du 15.

(3) « La loi présentée, a dit M. le ministre de

Art. 1<sup>er</sup>. Par extension des dispositions de la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 10) sur les entrepôts généraux de libre réexporta-

tion, et de celle du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 325), sur le transit, les grains de froment étranger déposés directement, lors de leur

l'intérieur et des affaires étrangères, était réclamée à la fois par le commerce et l'industrie, et le gouvernement a pensé qu'elle leur sera éminemment utile sans nuire aucunement à l'agriculture qui semble devoir y trouver, au contraire, un moyen d'écoulement pour ses produits. — Elle sera utile au commerce, et particulièrement au commerce maritime, parce qu'elle lui fournira un article d'importation et d'exportation d'autant plus important pour lui, qu'il manque généralement d'articles propres à une navigation lointaine, et spécialement d'articles d'encombrement, et parce que ce nouvel aliment, en lui permettant de donner plus de développement à ses relations avec les régions tropicales qui font, comme on sait, une grande consommation de farines, paraît devoir aussi lui procurer les moyens de lutter plus facilement contre la concurrence qu'il rencontre sur ces marchés lointains. — Elle sera spécialement favorable au commerce des céréales; parce que les grains ou du moins les froments étrangers pouvant, à la faveur de cette loi, trouver un emploi assuré dans le pays, afflueront nécessairement dans nos entrepôts, et que, par suite, les besoins éventuels de la consommation en seront d'autant mieux assurés. — Elle sera encore utile à l'industrie en général, parce que, en procurant un précieux article d'exportation au commerce maritime, elle facilitera l'exportation de tous les autres produits. En effet, personne n'ignore que plus le commerce a de facilité à former et compléter des cargaisons de sortie (et c'est, répétons-le, ce qui lui manque, en général, dans notre pays, par l'absence d'articles d'encombrement), plus il multiplie ses expéditions, et plus aussi il exporte, par conséquent, des produits de toute espèce. — Enfin, elle sera utile à une intéressante industrie, la mouture à l'instar des Américains, qui s'est implantée depuis quelques années en Belgique, parce qu'elle lui imprimera nécessairement un développement plus marqué, en obviant aux entraves qu'elle rencontre aujourd'hui dans la loi du 31 juillet 1834. — Il ne vous échappera pas, en effet, messieurs, en ce qui regarde ce dernier point, que cette loi prohibant parfois, comme cela a lieu en ce moment même, les grains et farines de froment à la sortie, l'industrie de la mouture peut, par suite, se trouver arrêtée et être tout à fait compromise, en l'absence d'une disposition législative qui lui permette, en pareil cas comme dans tous ceux où elle a intérêt de le faire, de recourir aux blés admis en entrepôts pour suppléer à l'impossibilité d'employer les blés indigènes.

Nous avons dit que la mesure proposée ne nuira pas à l'agriculture, et qu'au contraire elle semble propre à favoriser l'exportation de ses produits. — En effet, il est évident que lorsque le prix de nos froments sera inférieur à celui des grains étrangers, on emploiera nécessairement de préférence les premiers. Dès lors, l'établissement (favorisé par la loi) de moulins, travaillant sur une vaste échelle et permettant à notre commerce d'exporter

des farines de froment sur les marchés étrangers, en concurrence avec les Américains, les Français et les peuples du Nord, aura en même temps pour effet de faciliter l'exportation des produits de notre agriculture; ce qui, pour le genre de produits dont il est ici question, ne peut avoir lieu, ou du moins se faire avec quelque succès, qu'à la faveur de pareils moyens de fabrication. En second lieu, il est à remarquer que le rendement en farine de qualité exportable, exigé par la loi, pour 100 kil. de froment retirés de l'entrepôt, étant de

78 kil. alors que le rendement réel en farine de cette qualité ne peut guère être évalué qu'à environ 67 kil. les établissements de mouture seront nécessairement forcés de suppléer à la différence au moyen de farines provenant de froments indigènes.

Il est vrai qu'on pourra objecter, par contre, qu'une certaine quantité de farine de moindre qualité sera laissée dans le pays par suite de la nécessité de ne réintégrer en entrepôts que des farines de qualité exportable; mais, s'il est vrai que ce fait soit de nature à réduire les avantages que l'agriculture peut espérer de la mesure, il est également vrai qu'il ne pourra en résulter pour elle aucun préjudice, puisqu'il y aura au moins compensation, et que toutes les mesures ont été prises d'ailleurs pour empêcher la fraude.

On pourra peut-être objecter encore, car nous allons au-devant de toutes les objections, que lorsque les grains et farines de froment seront prohibés à la sortie, la nécessité (résultant du chiffre admis pour le rendement obligé) de faire concourir des farines indigènes pour une portion de la quantité de farine à réintégrer en entrepôt, pourra devenir préjudiciable aux intérêts des consommateurs, en favorisant, par le fait, l'exportation de la farine de froment du pays, et cela, même contrairement à la loi; mais on peut répondre à cela qu'une pareille objection ne serait point fondée, car s'il sort en effet une portion de farine d'ailleurs très-limitée, provenant du blé indigène, il reste par contre, dans le pays, une quantité presque équivalente de farine provenant du blé étranger. Ainsi, sous ce rapport, il y a aussi une sorte de compensation qui prévient également tout préjudice réel pour les intérêts des consommateurs. — Du reste, messieurs, et en envisageant la question sous le point de vue des intérêts agricoles seuls, on pourra peut-être se croire fondé à penser qu'en général il vaudrait mieux exporter les farines provenant de nos propres grains que celles provenant des froments étrangers; mais on aurait tort d'en conclure qu'il ne faut pas pour cela admettre la mesure proposée. Ainsi que nous l'avons fait observer, cette mesure, loin de nuire à l'exportation de nos propres farines, la favorisera par l'extension qu'elle donnera au commerce maritime et aux établissements de mouture, ceux-ci devant nécessairement employer les blés indigènes chaque fois que les blés étrangers se-

arrivage en entrepôt de libre réexportation, pourront être convertis en farine (dite fleur de farine à l'américaine) dans les moulins du pays,

et continueront néanmoins à jouir du bénéfice de la libre réexportation par mer, sous les conditions stipulées dans les articles suivants (1).

ront ou peu abondants ou d'un prix plus élevé que les nôtres, et, par conséquent, lorsque l'agriculture aura, par le bas prix de ses blés, le plus d'intérêt à ce que cet emploi ait lieu sur une vaste échelle. — Ne perdons point de vue d'ailleurs, messieurs, que sans une mesure de la nature de celle proposée, il devient impossible, du moins pendant l'existence de notre loi actuelle sur les céréales, non-seulement de rendre quelque activité au commerce des grains, mais aussi de favoriser l'établissement et surtout l'extension de la mouture à l'américaine, industrie qui, incontestablement, réclame à juste titre des encouragements efficaces par les précieux avantages qu'elle promet au pays.»

(1) M. Demonceau s'appuyant sur les renseignements qu'il avait obtenus, et d'après lesquels il n'y aurait que certains établissements du pays qui pourraient profiter de la disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, avait demandé à M. le ministre des finances des explications sur ce point; celui-ci répondit: «La loi générale de douanes a créé trois espèces d'entrepôt. Il y a l'entrepôt public qui est établi dans un local fourni par la commune ou par l'État, et se trouve fermé à deux clefs, dont l'une se trouve entre les mains d'un garde-magasin, nommé par le commerce, et dont l'autre est entre les mains de l'administration. Nous avons ensuite l'entrepôt particulier, qui est à peu près le même que l'entrepôt public, sauf que le magasin est fourni, avec l'agrément de l'administration, par le négociant lui-même qui tient une des clefs. Il y a aussi l'entrepôt fictif dont il ne peut être question ici, et qui ne s'applique qu'à certaines denrées, telles que les sucres, les cuirs secs et quelques autres articles.

» La loi de 1828 a ensuite créé une nouvelle espèce d'entrepôt général ou de libre réexportation; mais cette loi n'accorde cet entrepôt qu'aux principales places de commerce maritime. C'est le gouvernement qui est autorisé à accorder cette faculté d'entrepôt. Dans cette espèce d'entrepôt, l'on peut réexporter en franchise de droits les marchandises qui y ont été déposées, et l'on peut les réexporter, soit dans les mêmes emballages dans lesquels ils ont été apportés à l'entrepôt, soit, après les avoir triés et assortis, dans d'autres emballages. Le projet de loi actuel a pour objet de donner à cette espèce d'entrepôt une extension, en ce qu'il permettrait de mouler les blés qui y seraient déposés, dans les divers établissements du pays, pourvu que ces établissements soient situés au moins à 25,000 mètres de la frontière, cette restriction étant apportée afin de pouvoir empêcher la fraude. Il est clair, maintenant, qu'on ne pourrait accorder cette faculté de réexportation en franchise des droits à d'autres localités qu'aux villes principales de commerce maritime, ainsi que l'a prescrit la loi de 1828.

» On sent tout d'abord que si l'on voulait accorder la franchise d'exportation aux villes qui jouissent d'entrepôts publics ou particuliers, mais auxquelles la loi de 1828 a refusé l'entrepôt libre,

il deviendrait impossible d'empêcher la fraude; et cependant, ainsi que l'ont très-justement fait remarquer plusieurs honorables membres, la fraude doit ici avant tout être réprimée et empêchée, si l'on veut atteindre le but qu'on s'est proposé, but qui, la fraude étant rendue impossible, est aussi favorable à l'agriculture qu'il l'est au commerce lui-même.»

M. Demonceau, invoquant l'avis de la chambre de commerce d'Anvers, insistait en disant qu'il considérerait la loi proposée comme une loi de faveur, faite pour les établissements voisins de la mer, si l'on ne donnait pas à tous les établissements du pays la faculté de convertir les grains en farine, autant que possible à conditions égales.

«D'après ce que j'ai entendu dire dans la discussion générale, répondit M. d'Huart, il demeure incontestable que le but principal de la loi est de favoriser la navigation de long cours; cette seule remarque répondrait donc suffisamment à l'objection de M. Demonceau; en effet, l'établissement d'entrepôts libres pour permettre l'importation et l'exportation des grains par les frontières de terre, s'écarterait tout à fait du but qu'on s'est proposé. — Je dirai qu'il doit être évident pour tout le monde que permettre l'importation et l'exportation des grains admis dans des entrepôts nouveaux, c'est-à-dire qui ne se trouvaient pas dans des ports de mer, ce serait ouvrir la porte la plus large à la fraude; ce serait renverser tous les principes de la législation sur les entrepôts. Ceux de mes honorables collègues qui craignent la fraude malgré les mesures de précaution consignées dans le projet ne manqueraient certes point de repousser la modification indiquée par l'honorable préopinant, puisqu'elle serait réellement de nature à justifier de nouvelles craintes très-fondées.

» On vient de m'objecter qu'on exporterait de l'intérieur par Anvers; mais la loi n'y est nullement obstative. Si un meunier de l'intérieur veut importer du froment à l'entrepôt d'Anvers, l'emporter de là, le moudre chez lui, puis rapporter la farine à l'entrepôt d'Anvers pour la réexporter, il en aura la faculté, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi; cet article le permet. Tous les meuniers de la Belgique pourront donc user de la loi, si les frais de transport n'y portent pas obstacle. — Dans aucun pays, messieurs, il n'existe, je pense, d'entrepôts de libre réexportation sur les frontières de terre; et la loi du 31 mars 1828 sur ces entrepôts n'a point créé la faculté d'en ouvrir. — Une partie des observations qu'on vient de présenter comme ayant été suggérées par la chambre de commerce d'Anvers, me semble trouver une réponse dans ce que je viens de dire; si les frais de transport par les chemins de fer permettent de conduire, avec avantage, les grains vers Liège ou vers un autre point pour les réduire là en farines, destinées à la réexportation, on profitera de ces moyens de transport, et on réexportera ces farines par les entrepôts d'Anvers, d'Ostende ou de Bruges, comme

Toutefois, cette faculté ne sera accordée que pour les grains reconnus de qualité bonne et marchande par l'administration des douanes.

Art. 2. L'entrepositaire qui désirera jouir de cette faculté devra en adresser la demande au ministère des finances, avec indication du nom ou de la raison de commerce du lieu de situation de l'établissement dans lequel il se propose de faire moudre le grain, lequel, dans aucun cas, ne pourra être situé dans la distance de 2,500 mètres de la frontière, de la quantité de grains qui peut être moule et blutée dans l'espace d'un mois, ainsi que de la marque qu'il se propose d'apposer sur les barils, futailles ou sacs dans lesquels les farines destinées à l'exportation seront renfermées.

Le même établissement ne pourra retirer de l'entrepôt une quantité supérieure à celle de 3,000 hectolitres de froment, et aucune demande nouvelle, jusqu'à concurrence dudit chiffre, ne pourra être admise, avant que le froment retiré ait été remplacé en tout ou en partie par une quantité équivalente de farine, conformément à l'art. 4 ci-après.

Dans aucun cas, la quantité de froment à retirer de l'entrepôt ne pourra être supérieure aux moyens de trituration des moulins ou il s'agit de moudre le grain retiré, et cela, eu égard au délai fixé en conformité de l'art. 3, § 2 ci-après.

Art. 3. Après qu'il en aura obtenu l'autorisation, il sera admis à retirer de l'entrepôt, soit en une, soit en plusieurs parties successives, jusqu'à concurrence du *maximum* de 3,000 hectolitres, la quantité par lui déclarée au bureau

des douanes, sous bonne et valable caution, savoir : quand il existe des droits d'entrée en vertu de la loi sur les céréales, pour le montant double du droit d'importation, au taux du jour de l'enlèvement; ou, lorsqu'il y a libre entrée ou prohibition à la sortie, pour le montant double du droit le moins élevé, établi par ladite loi à l'entrée du froment, ou, en cas de prohibition, à l'entrée, pour le double de la valeur du blé retiré : l'intéressé sera tenu de lever, pour chaque partie à retirer de l'entrepôt, un ou plusieurs passavants-à-caution dans lesquels on inscrira :

1<sup>o</sup> La quantité de grains à laquelle il se rapporte ;

2<sup>o</sup> Le délai endéans lequel les farines à provenir de ces grains devront être réintégrées dans l'entrepôt.

Cette expédition sera, du reste, assujettie aux formalités et conditions ordinaires prescrites par la loi sur les douanes.

Art. 4. Il sera tenu, dans l'entrepôt, un compte courant spécial pour chaque entrepositaire admis à user de la faculté prémentionnée, dans lequel on inscrira, d'une part, les quantités de grains qui lui seront régulièrement délivrées de la manière ci-dessus prescrite, et, d'autre part, le retour à l'entrepôt des farines provenant de ces grains, lesquelles devront y être reproduites dans la proportion de 78 kilogrammes de fleur de farine reconnue pure, bonne, marchande, et en outre de 20 kilogrammes de son, le tout par 100 kilogrammes de grains (1).

L'entrepositaire aura la faculté, quant au

---

feront les localités qui se trouveront les plus rapprochées de ces ports. »

M. Maat de Vries : « Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qui vient d'être dit ; c'est que les établissements de mouture de Gand et de Bruxelles doivent prendre les grains qu'ils veulent moudre à l'entrepôt d'Anvers. Si les établissements d'autres localités se trouvent plus éloignés de l'entrepôt, ils pourront peut-être encore soutenir la concurrence avec ceux de Bruxelles et de Gand, parce que, sous d'autres rapports, ils se trouvent dans des conditions meilleures. Le moindre prix du charbon, par exemple, pourra compenser la différence des frais de transport. Les établissements qui ne se trouvent pas sur le lieu même de l'entrepôt sont dans le cas cité par M. d'Huart. » (Séance du 4 février 1840.)

(1) « Il nous reste à vous expliquer le motif pour lequel nous avons admis pour chiffre du rendement obligatoire en farine de qualité exportable, une quantité plus forte (78 kil.) que le rendement effectif en farine de cette qualité.

» D'abord faisons observer que, pour chiffre du rendement effectif, nous avons cru pouvoir consi-

dérer comme exact, d'après l'ensemble des renseignements recueillis, celui de 67 kil. — Nous ajouterons toutefois à cet égard que cette appréciation est d'autant plus difficile à établir avec une entière exactitude, que les données recueillies varient beaucoup. Nous croyons néanmoins que le chiffre de 67 kil. peut équitablement être admis, car s'il est vrai que certains établissements obtiennent un produit plus élevé, d'autres en obtiennent un plus faible, et il s'agit dès lors d'une sorte de moyenne dont l'appréciation rigoureuse n'est pas même indispensable, par suite des garanties surabondantes qu'offre le chiffre obligatoire (78 kil.). — Or, si l'on s'était borné à exiger un rendement de 67 kil., c'est-à-dire, la réintégration en entrepôt d'une pareille quantité de farine de première qualité pour 100 kil. de froment retirés, il en serait résulté que le surplus de la farine, c'est-à-dire, la farine de moindre qualité et non exportable, provenant de la mouture, aurait dû acquiescer, des droits pour pouvoir rester dans le pays.

» Mais, indépendamment des autres difficultés que cela eût fait naître, il y en a une insurmon-

son, de le réexporter ou de le conserver dans le pays; et, dans ce dernier cas, moyennant un droit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

Toute l'opération, depuis le premier enlèvement des grains jusqu'à la rentrée des farines en entrepôt, devra être achevée dans le terme de deux mois au plus, pour chaque déclaration admise.

La reproduction des farines et du son devra toujours s'effectuer par parties dont la quantité correspond à celle des grains compris, soit dans un seul et même passavant-à-caution, soit dans plusieurs à la fois.

Art. 5. L'entrepositaire sera tenu au paiement immédiat du double droit d'importation au taux le plus élevé, constaté pendant le délai de deux mois fixé pour la reproduction des farines, sur toutes les quantités de grains qui, à l'expiration de ce délai, n'auront pas été dûment rapportées en farines, à l'entrepôt; mention de ce paiement sera, dans ce cas, inscrite en décharge à son compte courant.

S'il existait, ou s'il survenait, pendant le cours de ce délai, une prohibition à l'importation de cette espèce de grains, le droit dû serait exigé au taux de la double valeur des grains non reproduits en farine.

Si, au contraire, il survenait ou s'il y avait liberté d'importation pendant ce délai, la somme à payer serait égale au double du droit le moins élevé, établi par la loi des céréales à l'entrée du froment.

Art. 6. Une commission sera instituée par arrêté royal, à l'effet de procéder à l'expertise de l'espèce et de la qualité des farines présentées pour être réintégrées en entrepôt (1).

Le même arrêté déterminera tout ce qui se

rattache à ladite expertise, ainsi qu'aux marques ou barillage, etc., des farines. Il réglera notamment :

1<sup>o</sup> La forme, les dimensions et le poids des barils, ainsi que l'espèce des matériaux dont ils doivent être construits ;

2<sup>o</sup> Les marques particulières à apposer sur les barils, avant et après leur mise en usage, et les formalités à observer à cet effet ;

3<sup>o</sup> Le degré de blutage obligatoire, le mode de vérification de la qualité de farine, ainsi que la forme de l'expertise et de la vérification auxquelles elle sera assujettie pour être réintroduite en entrepôt, et admise ultérieurement à la libre réexportation.

Les experts chargés de cette vérification seront nommés par le gouvernement. Leur salaire, à charge de l'entrepositaire ou de l'exportateur, sera pareillement déterminé par lui, et ne pourra excéder 35 centimes par baril de farine réintégrée en entrepôt.

Art. 7. Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes aux farines présentées pour jouir du bénéfice de la libre réexportation, seront punis, à charge de l'entrepositaire et de ses agents, solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de la farine dans laquelle la substitution ou le mélange aura été reconnu.

Art. 8. Les farines à réintégrer en entrepôt ne seront ensuite admises à la réexportation que par le port de l'importation, ou par un autre port où se trouve un entrepôt général de libre réexportation, lorsque les farines seront dirigées de l'établissement de mouture vers ce dernier port (2).

table avec la loi actuelle sur les céréales, c'est celle résultant de la prohibition éventuelle de toute farine de froment à l'entrée du royaume. Dès lors, admettant une sorte de transaction ou de système de compensation, on a majoré le chiffre du rendement obligatoire d'une quantité équivalente, ou à peu près, à celle de la quantité de farine de moindre qualité qui restera dans le pays. — Avec ce système de compensation, entouré de précautions convenables contre la fraude, on arrive, pensons-nous, à concilier, autant qu'il se peut, les intérêts de l'industrie et du commerce avec ceux de l'agriculture. » (Exposé des motifs.)

(1) Voy. plus bas, n<sup>o</sup> 93.

(2) Le projet de loi ne portait pas ces mots : « lorsque les farines seront dirigées de l'établissement de mouture vers ce dernier port. » M. d'Huart avait dit sur ce paragraphe de l'art. 8 : « Il est facile de voir que la garantie principale contre la fraude réside dans l'institution des commissions qui seront créées en vertu de l'art. 6. On conçoit

en effet qu'au moment où les farines sont réintégrées à l'entrepôt, une commission bien composée peut aisément constater si elles sont mélangées de matières hétérogènes, ou s'il existe un mélange de ces dernières. — Aux termes du premier paragraphe de l'article en discussion, l'on veut permettre la réexportation du froment non-seulement par le port d'importation, mais encore de ce dernier sur un autre port où se trouvera un entrepôt général de libre réexportation. — Or la garantie dont je viens de parler échapperait en grande partie dans le système ; pour faire bien comprendre mon observation, je supposerai qu'un importateur, ayant déposé à l'entrepôt public d'Anvers 3000 hectolitres de froment, y revienne un mois après apurer sa prise en charge pour la quantité voulue de farine, la commission vérifie et reconnaît que la farine représentée a les qualités nécessaires pour être admise à l'entrepôt. Postérieurement, en cas d'adoption du paragraphe premier, cette farine peut être dirigée de l'entrepôt d'Anvers sur l'en-

Les farines de froment pourront, après leur réintégration en entrepôt, être mises en cohommation, si la loi sur les céréales en permet l'introduction, moyennant payement des droits d'entrée ou en exemption desdits droits, lorsqu'il y aura libre importation de froment.

Dans aucun cas, elles ne pourront être entreposées, et par suite admises à la réexportation, que pour autant qu'elles auront été reconnues par les experts réunir les conditions requises à cet effet par la présente loi.

Art. 9. La réexportation de farines demeure soumise à toutes les obligations, conditions et formalités prévues par la loi du 18 juin 1836 sur le transit, ainsi qu'aux pénalités qu'elle applique aux contraventions en matière de transit, suivant le cas dans lequel ces mêmes contraventions seraient constatées.

Art. 10. Il est réservé au gouvernement de refuser l'autorisation mentionnée à l'art. 3 de la présente loi, dans le cas où il y aurait prohibition de froment à la sortie.

Art. 11. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au premier avril 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

92. — 24 MARS 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de*

*la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de mars 1840. (Bull. offic., n. XIX.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	320	19 54	4	14 95
Anvers,	97	23 64	157	14 09
Bruges,	646	19 57	158	12 93
Bruxelles,	2,523	23 45	151	13 97
Gand,	1,203	20 91	135	12 85
Hasselt,	390	23 00	1,658	13 90
Liège,	1,600	20 97	350	15 08
Louvain,	2,475	23 89	1,049	14 21
Namur,	384	22 88	166	14 30
Mons,	800	21 60	500	12 07
Totaux. . . .	10,438		4,528	
Prix moyen. . .	.....	22 34	.....	13 82

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 25 novembre dernier, 1<sup>o</sup> que le froment reste libre de droits à l'entrée du royaume; 2<sup>o</sup> que le seigle continue de pouvoir entrer au droit de fr. 21-50 les 1,000 kilog.; 3<sup>o</sup> que les grains et farines de froment et de seigle, ainsi que les pommes de terre et leurs farines sont prohibés à la sortie.

trepôt de Bruges et d'Ostende, et alors, il ne reste plus que deux garanties secondaires, celle des plombs que l'administration de la douane apposera sur les barils, et celle du convoyage des employés; or vous reconnaîtrez avec moi que ces deux garanties sont loin d'être suffisantes, surtout lorsqu'il s'agit d'un trajet à l'intérieur fort long; il pourra se faire des substitutions en route, substitutions dont il serait assez facile de citer des exemples, car vous vous rappellerez tous que plus d'une fois l'on a signalé dans cette enceinte la fraude analogue qui se fait sur les importations de sel et d'autres marchandises. — Je dis donc que la garantie principale que vous aviez dans l'examen que la commission doit faire au moment de la réintégration de la farine à l'entrepôt, que cette garantie vous échappe en grande partie, puisque vous abandonnez au convoyage de simples employés l'exportation de la marchandise. »

M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères: « Messieurs, dans le projet primitif, l'on exigeait que la réexportation eût lieu par le port d'importation; mais il a été fait des observations contre cette disposition, notamment par la chambre de commerce d'Ostende. »

« Il est facile de concevoir qu'en demandant la réexportation par un autre port, on a eu en vue de maintenir la concurrence de la navigation entre les divers ports du pays. Je ferai une autre remar-

que. Je suppose qu'un moulin soit établi à Gand, qui est un point intermédiaire entre Ostende et Anvers, que les grains aient été importés par Ostende et que le meunier ait une occasion plus prompte pour expédier ses farines par Anvers, si vous exigez que les farines soient exportées par les entrepôts d'où les grains ont été tirés, vous privez le meunier d'une occasion favorable d'exportation. Voilà les raisons qui m'ont paru déterminantes pour laisser la faculté d'exporter indifféremment par l'un ou l'autre port. »

M. Mercier: « Le but de la disposition qui nous occupe n'a pas été d'autoriser le transport des farines d'un entrepôt à un autre; je suis autorisé à croire qu'on a voulu uniquement accorder la faculté de diriger de l'établissement de mouture les farines sur un autre entrepôt que celui dont on a tiré les grains. Cependant je conviens que, d'après les termes dans lesquels l'article est conçu, on pouvait se méprendre, et que par conséquent les craintes de l'honorable M. d'Huart étaient fondées; mais elles seraient dissipées si on faisait l'adjonction suivante au paragraphe en discussion :

« Lorsque les farines seront dirigées de l'établissement de mouture vers ce dernier port. » — De cette manière, l'intention de M. d'Huart, conforme sans doute au vœu du rédacteur de la loi, serait remplie. » — Cet amendement a été adopté dans la séance du 4 février.